

# AMÉNAGEMENT FORESTIER

## MODIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE D'AMANGE

2021 - 2033

Modification apportée à l'aménagement forestier approuvé le 24/06/2013 pour la période 2014-2033

Département(s) :	39 – Jura
Surface retenue cadastrale :	184,23 20 hectares
Surface retenue pour la gestion :	184,23 hectares
Altitudes extrêmes :	230 m - 370 m
Modification d'aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Franche-Comté

## 1- Motifs de la modification

En 2018, la commune a souhaité s'engager dans un contrat Natura 2000 « Ilot de sénescence » sur les parcelles 2, 11 et 34 afin de favoriser le développement de bois sénescents sur une surface totale de 7,27 ha (respectivement 1,31 ha, 1,86 ha et 4,1 ha).

Un contrat Natura 2000 visant à implanter un îlot de sénescence dans les parcelles 2, 11 et 34 (mesure F12i - « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents ») a été déposé en 2018.

La convention attributive (N° dossier OSIRIS : R FRC 0706 18 DT 039 0023) a été signée le 4/10/2018. La surface de l'ensemble des îlots est de 7,27 ha réparti dans la parcelle 2 (1,31 ha), la parcelle 11 (1,86 ha) et la parcelle 34 (4,1 ha).

La présente modification vise à mettre en conformité l'aménagement forestier avec le contrat Natura 2000.

## 2- Modifications apportées à l'aménagement

La présente modification d'aménagement a pour objectif de prendre en compte les conséquences qui découlent de la mise en place de l'îlot de sénescence dans le cadre du contrat Natura 2000.

La durée d'application de la modification d'aménagement forestier sera de 13 ans, de 2021 à 2033.

### Modification du classement des parcelles en groupe d'aménagement :

Groupe	Aménagement 2014		Modification 2021	
	Unité de gestion	Surface (ha)	Unité de gestion	Surface (ha)
Amélioration feuillus (AMELF)	2_af	3,12	2_af	3,06
	11_af	2,58	11_af	2,58
	34_af	5,07	34_af	0,97
Jeunesse (JEU)	11_j	0,36	11_j	0,36
Amélioration résineuse (AMELR)	2_ar	1,59	2_ar	1,37
Régénération (REGE)	11_r	2,72	11_r	0,86
Gestion extensive (EXT)	2_ex	1,31	2_ex	0,28
Ilots de Sénescence Natura 2000 (SENAT)			2_sn	1,31
			11_sn	1,86
			34_sn	4,1

### Modification du programme de coupe :

Les unités de gestion 2\_sn, 11\_sn et 34\_sn étant classées en SENAT, les interventions n'y sont plus autorisées.

Ainsi les coupes d'Amélioration Feuillus prévues sur les parcelles 2 et 34 n'auront lieu que sur les nouvelles unités de gestion classées en Amélioration feuillus (AMELF).

De même, la coupe de régénération sur la parcelle 11 n'aura lieu que sur la nouvelle unité de gestion classée en Régénération (REGE).

Avec la création de l'îlot sur la parcelle 11, le groupe de Régénération passe donc d'une surface de 19,06 ha à une surface de 17,2 ha.

Sur une période de **30 ans** correspondant au contrat Natura 2000 (**2018-2047**), le propriétaire s'engage à :

- Entretien des marquages des arbres réservés,
- Ne pas mettre en place d'équipement attractif pour le public (sentier de randonnée...),
- Ne pas réaliser d'intervention dans l'îlot marqué,
- Maintenir sur place les arbres subissant des aléas (volis, chablis ou attaques d'insectes...),
- En cas de problème de sécurité avéré, des interventions peuvent être rendues obligatoires (prévenir systématiquement le service instructeur).

### 3. Bilan économique et financier.

L'implantation des trois îlots de sénescence Natura 2000 (7,27 ha) et le retrait de 7,27 ha qui ne seront pas parcourus dans les groupes d'amélioration feuillus et résineux et dans le groupe de régénération sur la période d'aménagement, a un impact très limité sur les bilans récolte et financier au niveau de l'ensemble de la forêt (184,23 ha). Les fluctuations des prix de vente des bois pourront bien davantage modifier ce bilan prévisionnel.

La seule modification apportée au bilan financier est l'intégration des recettes liées au contrat Natura 2000. La recette escomptée est de 29 876 €.

L'indemnité versée à la commune doit permettre de compenser l'immobilisation du fond et l'immobilisation des tiges réservées. Même si le versement est réalisé en une fois, il convient de lisser cette recette sur la période concernée par le contrat qui s'étend du 04/10/2018 au 04/10/2047 (30 ans).

Cette modification d'aménagement forestier a été élaboré et rédigé par Paul DEL-REY, Animateur Sylvicole de l'Agence du Jura.

A Lons le Saunier, le 15/03/2021

# Forêt communale de Amange

184 ha 23 a

## Carte d'aménagement et des équipements

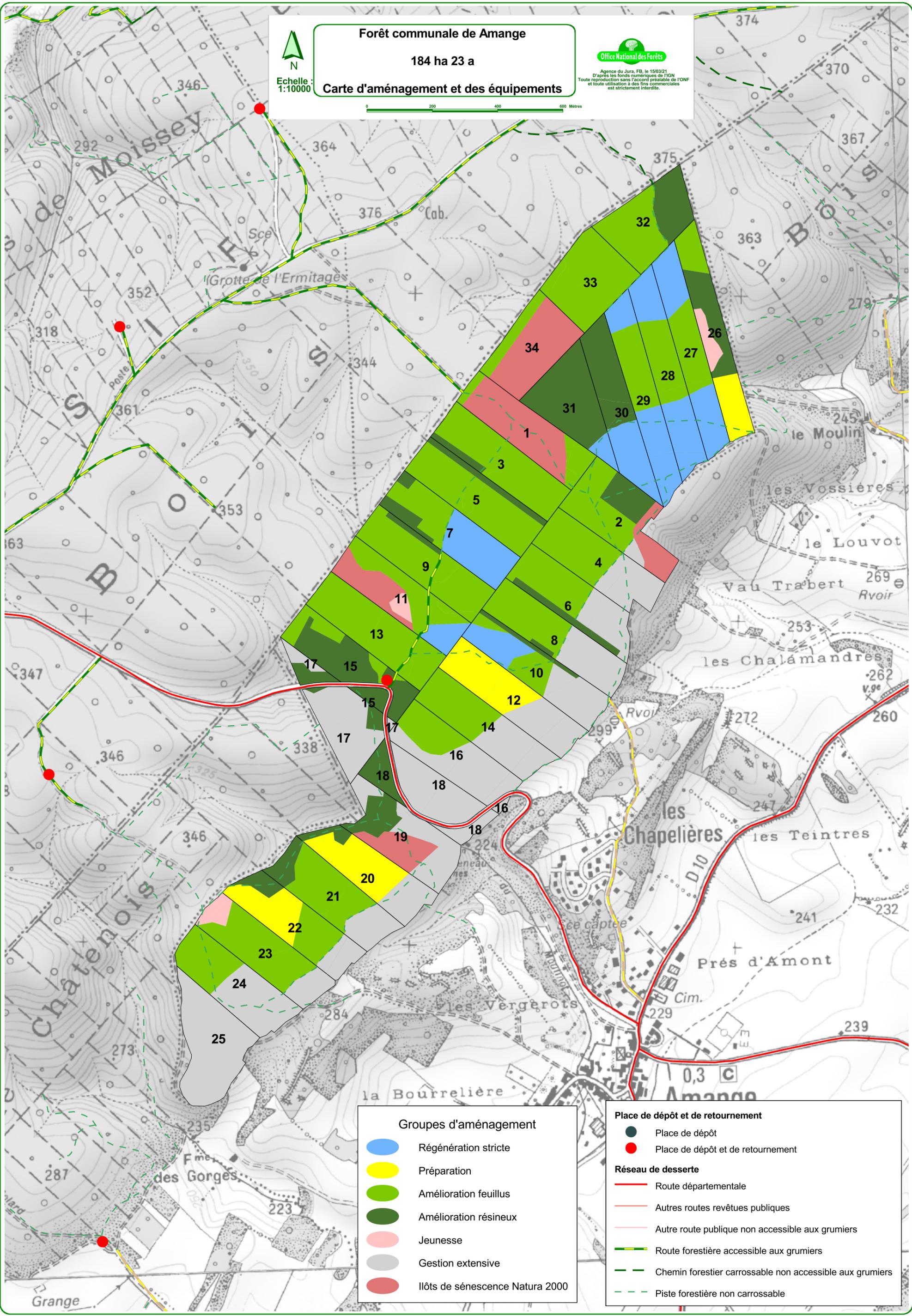


Echelle : 1:10000



Agence du Jura, FB, le 15/03/21  
D'après les fonds numériques de l'IGN  
Toute reproduction sans l'accord préalable de l'ONF  
et toute utilisation à des fins commerciales  
est strictement interdite.

0 200 400 600 Mètres



### Groupes d'aménagement

- Régénération stricte
- Préparation
- Amélioration feuillus
- Amélioration résineux
- Jeunesse
- Gestion extensive
- Ilôts de sénescence Natura 2000

### Place de dépôt et de retournement

- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement

### Réseau de desserte

- Route départementale
- Autres routes revêtues publiques
- Autre route publique non accessible aux grumiers
- Route forestière accessible aux grumiers
- Chemin forestier carrossable non accessible aux grumiers
- Piste forestière non carrossable



**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ**

## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'AIDES

### POUR UN CONTRAT NATURA 2000 EN MILIEUX FORESTIERS

(TYPES D'OPÉRATION 7.6C1 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RÉGIONAL DE FRANCHE-COMTÉ)

N° de dossier OSIRIS : |R| |F||R||C| |0||7||0||6| |1||8| |D||T| |0||3||9| |0||0||2||3|

Nom du bénéficiaire : Commune de Amange

Libellé de l'opération : dispositif favorisant le développement de bois sénescents

#### VU :

le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

le code de l'environnement, notamment son article L.414-3 ;

le code de l'environnement, notamment son article R.414-13 à 18 ;

le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié ;

le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 4 mai 2017 ;

le Programme de développement rural (PDR) de Franche-Comté adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne, modifié le 23 juin 2017 ;

le régime cadre notifié N°SA.43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ;

la délibération du Conseil régional n° 14AP.29 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Franche-Comté en date du 21 février 2014 portant demande d'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

la délibération n° 14AP.29 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Franche-Comté en date du 21 février 2014 donnant délégation à la Présidente du Conseil régional pour l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens ;

la délibération 16AP8 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

la convention Région Franche-Comté – ASP – État du 17 décembre 2013 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté signée le 2 mars 2015 et son avenant n°1 signé le 28 novembre 2015 ;

la convention-cadre du 13 juin 2016 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du ministère chargé de l'écologie pour la gestion des sites Natura 2000 et de leur cofinancement FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de développement rural de Franche-Comté ;

l'arrêté préfectoral du **6 juin 2018** portant délégation de signature à M. Jacky Roche, directeur départemental des territoires du Jura ;

l'arrêté n° **2018-08-07-01** du **7 août 2018** portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires du Jura dans le cadre de l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2014-2020 ;

l'arrêté préfectoral n° 2014286-0017 du 13 octobre 2014 approuvant le DOCOB des sites Natura 2000 FR 4301318 et FR4312021 « massif de la Serre » ;

l'arrêté du Conseil régional n°2018-B-005 du 5 février 2018 portant modalités de mise en œuvre des types d'opération 7.1B, 7.6.C1, 7.6.C2 et 7.6.D relatifs à Natura 2000 du PDR Franche-Comté ;

les engagements comptables n°180004443760 délivrés par l'ASP le 04/10/2018

l'avis du comité régional de programmation consulté entre le 13 et le 20 septembre 2018;

## **ET VU :**

La demande d'aide du **12/04/2018** déposée auprès de la Direction départementale des territoires du Jura (la DDT) par M. Daniel BERNARDIN, maire de la commune de Amange pour passer un contrat Natura 2000 en milieux forestiers ;

L'accusé de réception de la demande en date du **20/06/2018** ;

## **ENTRE**

L'État, représenté par le préfet du département du Jura,

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, en tant qu'autorité de gestion du Feader pour le PDR de Franche-Comté,

ci-après désigné « les financeurs »

**D'une part,**

**ET**

La commune de Amange, représentée par M Daniel Bernardin, Maire

adresse : Mairie, 2 rue Charles Blanc – 39700 AMANGE

ci-après désigné « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

**AMANGE**

Un concours financier du FEADER, de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est accordé à la commune de **Sarrogna**.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : « Contrat Natura 2000 en milieux forestiers » décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

**FR 4301318 - libellé du site Natura 2000 : Massif de la Serre**

**FR 4312021 - libellé du site Natura 2000 : Massif de la Serre**

### **ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période de réalisation de l'opération devra se conformer aux points suivants (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1) :

#### **a) Commencement d'exécution de l'opération :**

Le bénéficiaire peut débiter son opération à partir du **20/06/2018**. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération. Le contrat Natura 2000 prend effet à compter de cette date et pour une durée de cinq années.

#### **b) Fin d'exécution de l'opération :**

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées le cas échéant) à la date du **31/12/2022**.

La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite auprès de la DDT, le bénéficiaire a la possibilité de demander à l'autorité de gestion, la Région Bourgogne-Franche-Comté, une dérogation d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

#### **c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement :**

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **30/04/2023** la demande de paiement du solde, soit trois mois au plus tard après la fin d'exécution de l'opération. **A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, la présente convention sera caduque.**

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Code des actions contractuelles (poste)	Assiette du financeur (sous-opération)	Montant en €		
		Montant HT	Montant TVA	Montant total réellement supporté
F12i	DépensesTO	36 890,00 €		36 890,00 €
F14i	DépensesTO	686,67 €	109,32 €	795,99 €
<b>TOTAL des dépenses prévisionnelles</b>		<b>37 576,67 €</b>	<b>109,32 €</b>	<b>37 685,99 €</b>

Les assiettes du financeur permettent de différencier les modalités de financement des dépenses :

- DépensesTO correspond aux dépenses prises en charge dans l'assiette du PDR, hors étude et frais d'expert. Les dépenses sont éligibles au titre du FEADER ;
- Etudes-FraisExpert correspond aux dépenses prises en charge dans l'assiette du PDR relatives à des études et frais d'expert.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs attribuent au bénéficiaire les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Financeurs sollicités	Montant en € sur l'assiette du PDR	
	Financement national	FEADER
Etat (MTES/DREAL)	11 054,11 €	18 821,86 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse		
Autre (précisez) _____		
Autofinancement public du maître d'ouvrage public		
Sous-total financeurs publics	11 054,11 €	18 821,86 €
Participation du secteur privé (précisez) :		
Sous-total financeurs privés		
Autofinancement privé	7 810,00 €	
<b>TOTAL général = coût du projet</b>	<b>37 685,99 €</b>	
Recettes prévisionnelles générées par le projet pendant la durée de l'opération		

- Pour les dépenses éligibles retenues sur l'assiette du PDR (FEADER) :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente 37% de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

Le taux d'aide publique sur l'assiette du PDR pour le projet est de 100 % (montant des aides publiques par rapport à l'assiette retenue au titre du PDR).

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER représente 63 % de la dépense éligible maximale à ce fond.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

LA DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **12/04/2018** qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe 2 du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de la DREAL les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### a) Publicité

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité.

Les dispositions de l'annexe III du règlement délégué (CE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement de développement rural pour la période 2014-2020 (informations et publicité relatives aux aides du FEADER) s'appliquent : le **bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, notamment :**

**Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 € :**

Une affiche (format A3 minimum : 42 X29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.

**Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 € :**

- Pour les projets impliquant des investissements matériels : une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.

- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42x29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

*Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :*

- *pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide*

- *pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.*

**Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :**

- Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

o Pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)

o Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.

- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42x29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanceurs.

Les modèles à utiliser sont disponibles sur le site : <http://www.europe-en-franche-comte.eu/Beneficiaires-communiquiez-sur-votre-projet/Comment-communiquer-sur-un-projet-FEADER/Modeles-de-supports-de-publicite>

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanceurs, ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader :

[http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm) et vers le site <http://www.europe-en-franche-comte.eu/>. Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, celle de l'autorité de gestion et celles des cofinanceurs. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- photographies de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

## b) Contrôles

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation des investissements et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion d'une demande d'acompte) ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, et en particulier lors de la demande du solde de la subvention.

Ces contrôles peuvent intervenir dans **les 5 ans qui suivent le dernier versement de subvention**.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

## ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides prévisionnelles mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **12/04/2018** et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux d'aides publiques de 100 %
- de la réalisation effective d'un montant de **37 685,99 €** de dépenses éligibles réparties par action contractuelle (poste) et par sous-opération conformément à l'article 3. Un dépassement calculé sur le montant d'une action contractuelle (poste) d'une même sous-opération, dans la limite de 20 % pourra être accepté dans le respect du montant total l'assiette retenue au titre du PDR.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **11 054,11 €** par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par la DDT, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- de l'autofinancement du maître d'ouvrage public qui appelle du FEADER (versement du FEADER sur la base des dépenses acquittées),
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 63 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

## ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement d'un acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Dans le cas de dépenses sur facture, sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées (*les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement ainsi que sa signature et son cachet*) ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'aide du FEADER et des autres financeurs mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera acquise à condition d'avoir atteint un montant minimal d'aides de 3 000 euros. Cette condition est vérifiée au moment de la dernière demande de paiement. Si cette condition n'est pas satisfaite, le reversement total des éventuels acomptes sera demandé.

La subvention accordée par le FEADER et des autres financeurs est versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps que le versement des aides publiques de l'État. Aucun paiement d'aide du FEADER ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2023.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Sur l'assiette retenue au titre du PDR :

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide payable excédant de plus de 10% le montant d'aide payable arrêté par l'autorité administrative sur la base des dépenses éligibles de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant d'aide payable calculé sur la base des dépenses présentées par le bénéficiaire et le montant d'aide payable calculé sur la base des dépenses éligibles).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative sur la base des dépenses éligibles de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer auprès du directeur départemental des territoires du Jura dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

La Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à **Lons le Saunier** le **04/10/2018**

<p>Pour la présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Pour le préfet du département du Jura et par délégation, Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation le chef de service, <b>Bertrand BROHON</b></p> <p>Nom, prénom, fonction</p>	Cachet :	
--	----------	---

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:	Cachet :
<p>Nom : <b>BERNARDIN</b> Prénom : <b>Daniel</b> Fonction : <b>maire</b> agissant en qualité de représentant légal de la commune de <b>AMANGE</b> ayant qualité pour l'engager juridiquement</p>	

## ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date prévisionnelle de début des travaux :2018

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2018	37 685,99 €
Total	37 685,99 €

## ANNEXE 2 : CAHIERS DES CHARGES MIS EN ŒUVRE

### Constitution d'un réseau de bois sénescents ou à cavités et d'îlots de vieillissement

**Cahier des charges  
n°18**

#### Description de l'action

Cette mesure vise à favoriser le développement de bois sénescents, sous forme d'arbres isolés en forêt ou d'îlots de vieillissement d'un seul tenant, afin d'améliorer la naturalité des habitats forestiers et d'intégrer dans la gestion forestière la préservation des espèces.

En effet, au sein des habitats forestiers du réseau français Natura 2000, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, dépérissants, présentant des cavités, ou un intérêt pour certaines espèces retenues par la DHFF.

Ce constat est en partie imputable aux anciennes pratiques sylvicoles qui incitaient à « nettoyer » les parcelles de leur bois mort et, laissaient croire qu'un arbre à cavité était ou allait devenir de mauvaise qualité. Or il s'avère que dans de nombreux cas les cavités des pics, par exemple, sont généralement situées sur des hêtres de bonne qualité en dessous de la première grosse branche. L'accroissement de l'arbre et la longueur de bille exploitable est donc peu affectée.

Or ces habitats sont indispensables à de nombreuses espèces cavernicoles à forte valeur patrimoniale (pic mar, pic noir, murin de Bechstein...) et à la faune saproxylophage. De plus, leur présence est aujourd'hui considérée comme un indicateur de bonne gestion forestière

#### Critères d'éligibilité

- L'engagement est conclu par une durée de 30 ans,
- Seuls les arbres vivants sont éligibles à cette mesure,
- Les arbres présentant un attrait touristique ne sont pas éligibles,
- les surfaces se trouvant dans une absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles,
- Les îlots et les arbres isolés doivent être situés à une distance des voies et des sites fréquentés par le public, supérieure à leur hauteur,
- Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une autre mesure de gestion des milieux forestiers,
- Dans les forêts domaniales, le contrat ne prévoit une rémunération qu'à partir du 5ème m<sup>3</sup>/ha.

- L'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes ou que des interventions sont rendues obligatoires au vu de problèmes de sécurité (prévenir le service instructeur). Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

#### Habitats

Ensemble des habitats forestiers  
Habitat des espèces d'intérêt communautaire (ci-dessous)

#### Espèces

Lucane cerf-volant, pic cendré, pic noir, pic mar, murin de Bechstein, grand murin, barbastelle d'Europe, grand rhinolophe.  
(Et chiroptères inscrits à l'annexe IV de la DHFF : murin d'Alcathoe, murin de Natterer, murin de Brandt)

**Surface potentielle : 40 ha**

#### Engagements rémunérés

##### → Ilots de bois sénescents

- Surface minimum d'1 ha,
- Présence d'au moins 10 tiges d'un diamètre, à 1,3 m du sol, supérieur ou égal à 55 cm, sauf pour le chêne ou le diamètre sera de 65 cm.

##### → Arbres isolés (maximum de 12 arbres / ha)

- Chêne vivant présentant un diamètre supérieur ou égal à 70 cm, à 1,3 m du sol,
- Hêtre vivant présentant un diamètre supérieur ou égal à 60 cm, à 1,3 m du sol,
- Autre essence de feuillu vivant présentant un diamètre supérieur ou égal à 40 cm, à 1,3 m du sol.

#### Engagements non rémunérés

- Marquage des arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas,
- Dans un souci de cohérence et dans la mesure du possible, le bénéficiaire s'attachera à maintenir, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents (soit en laissant les parties de l'arbre qui ne sont habituellement pas exploitées ou en maintenant des arbres morts)

<p><u>Moyens de financement</u></p> <p>→ Contrat forestier : Mesure F22712 = Dispositif favorisant le développement de bois sénescents</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilot de sénescence</li> <li>- Arbres isolés</li> </ul>	<p><u>Modalités</u></p> <p>2000 €/ha</p> <p>150 €/chêne ou feuillus précieux 100 €/hêtre</p>
--	--

<p><u>Maître d'ouvrage</u></p> <p>Collectivité territoriales, propriétaires et titulaires des droits réels des terrains</p>	<p><u>Mise en œuvre</u></p> <p>ONF, entreprises de travaux forestiers, collectivité animatrice, ...</p>	<p><u>Partenaires</u></p> <p>ONF, DDAF, CRPF, Communes, propriétaires privés, Syndicat des propriétaires forestiers privés, CPEPESC, ...</p>
---	---	--

<p><u>Points de contrôle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Photographies des îlots ou des arbres,</li> <li>- Relevés GPS des arbres et îlots,</li> <li>- Présence des îlots délimités et des arbres marqués sur le terrain pendant 30 ans.</li> </ul>	<p><u>Indicateurs de suivi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'arbres maintenus sur pied,</li> <li>- Surface en îlots de sénescence,</li> <li>- Estimation des espèces faunistiques et floristiques visées.</li> </ul>
--	--

Description de l'action

Cette action a pour objectif d'informer le public local et touristique des orientations de gestion du site, de la qualité des habitats et des spécificités de la faune.

Ainsi par le biais de panneaux d'information disposés judicieusement sur le site, des consignes visant au respect du milieu naturel et à la cohabitation des usagers aux seins de ces derniers pourront être distillées.

Les panneaux recommandant la préservation des milieux naturels, voire interdisant le passage à des endroits précis permettront d'améliorer le comportement des personnes fréquentant le site.

Critères d'éligibilité

- Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers,
- Les panneaux doivent présenter une information d'interdiction de passage ou de recommandations,
- Les panneaux sont réalisés de manière cohérente sur l'ensemble de la région (charte graphique validée par la DIREN / DDEA).

Habitats

Ensemble des habitats forestiers contractualisés avec la mesure F 27 012

Espèces

Ensemble des espèces d'intérêt communautaire

Engagements rémunérés

- Etude et frais d'experts,
- Maîtrise d'œuvre,
- Conception des panneaux,
- Fabrication des panneaux,
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu, et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose,
- Déplacement et adaptation à un nouveau contexte,
- Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation.

Engagements non rémunérés

- Obturation du haut des poteaux s'ils sont creux,
- Tenue d'un cahier des charges dans le cas de la réalisation de travaux en régie.

Moyens de financement

→ Contrat forestier : Mesure F22714 = Investissements visant à informer les usagers de la forêt

→ Contrat Natura 2000 : Mesure A32326P (Aménagement visant à informer les usagers des milieux forestiers)

Modalités

Taux de subvention : 100 %  
Montant plafond : 1500 €/panneau

Sur devis

Maître d'ouvrage

Collectivité territoriales, propriétaires et titulaires des droits réels des terrains

Mise en œuvre

ONF, entreprises de travaux forestiers, collectivité animatrice, ...

Partenaires

ONF, DDAF, CRPF, Communes, propriétaires privés, Syndicat des propriétaires forestiers privés, CPEPESC, ...

Points de contrôle

- Photographies des sites avant et après installation des panneaux,
- Relevés GPS des sites,
- Pièces justificatives des travaux : factures acquittées.

Indicateurs de suivi

- Nombre de panneaux posés ou autres installations.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100